ART. 27 N° 1048

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2023

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 1234)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N º 1048

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 27

À l'alinéa 4, après le mot :

« État ».

insérer les mots:

« et de ses établissements publics concourant à la défense nationale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à élargir aux établissements publics de l'Etat concourant à la défense nationale la possibilité d'utiliser les dispositifs de neutralisation des drones malveillants.

Ces établissements publics peuvent en effet être particulièrement exposés aux menaces auxquelles l'article 27 cherche à parer.

Tel est particulièrement le cas du CEA dont certaines des installations participent à la dissuasion nucléaire.

Le décret en Conseil d'Etat auquel renvoient les dispositions de l'article 27 du présent projet de loi précisera, à l'instar du récent décret n° 2023-204 du 27 mars 2023 relatif au brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord, d'une part, que les agents de ces établissements publics ne pourront utiliser des matériels de lutte anti-drones malveillants que sur autorisation des autorités compétentes de l'Etat et, d'autre part, qu'ils seront spécifiquement désignés par l'autorité administrative et formés à cet effet.

ART. 27 N° **1048**